

COMMUNE DE UTUROA

DELIBERATION N° 121/2026 du 19 août 2026

Portant application de la taxe de séjour

Date de convocation :

Le 12 août 2026

Date d'affichage du
compte-rendu de séance :

Le 27 AOUT 2026

Nombre de conseillers

en exercice : 27

Présents : 23

Procurations : 02

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 00

Abstention : 00

La délibération est approuvée
à l'unanimité.

ACTE RENDU EXECUTOIRE

le 28 AOUT 2026

Le Maire certifie sous sa
responsabilité le caractère
exécutoire du présent acte,
publié/notifié

le 27 AOUT 2026
et télétransmis au service de
l'Etat le 28 AOUT 2026



LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UTUROA

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf du mois d'août, le conseil municipal dûment convoqué par lettre n°10/MU/CM du 12 août 2026, s'est réuni à la mairie de Uturoa, sous la présidence de Monsieur Matahi BROTHERSON, Maire.

Etaient présents :

M. Matahi BROTHERSON, Maire
M. Camille MOU KAM TSE 1^{er} adjoint au maire (Abst de 16h22, odj10, à 17h06, odj11)
Mme Noéla TIXIER, 2^{ème} adjointe au maire (prste à partir de 15h27)
Mme Augustine LEMAIRE 4^{ème} adjointe au maire
M. Heiarii ROIHAU 5^{ème} adjoint au maire
Mme Heiava LAMAUD 6^{ème} adjointe au maire
M. Edwin TARUOURA 7^{ème} adjoint au maire
M. Pierre TEROU conseiller municipal
Mme Augustine TUUHIA conseillère municipale
M. Joël TERITEHAU conseiller municipal
Mme Evangeline SHAM KOUA conseillère municipale
Mme Elisabeth TETUA conseillère municipale
Mme Doris TAATA conseillère municipale
Mme Marie-Line REIATUA, conseillère municipale
Mme Elisabeth MAHANORA conseillère municipale
Mme Ella NATUA conseillère municipale
M. Gaston HAPAITAHAA conseiller municipal (prst de 15h35, odj2, à 17h18, odj13)
M. Lewis GUILLOUX conseiller municipal
Mme Sylvana ATANI conseillère municipale (Abst de 16h22, odj10, à 17h06, odj11)
Mme Sylviane TEROOATEA, conseillère municipale
M. Mihimana ROOPINIA conseiller municipal
M. Christian HUIOUTU conseiller municipal
Mme Ellen ROOPINIA conseillère municipale

Étaient absents excusés et ayant donné procuration :

Mme Taraina ITCHNER, 8^{ème} adjointe au maire, proc. à Mme Augustine LEMAIRE ; M. Jean-Jacques TAVERE, conseiller municipal, proc. à M. Matahi BROTHESON.

Était absente excusée et sans procuration :

M. Judex TAPUTUARAI, 3^{ème} adjoint au maire ; M. Georges MOULON, conseiller municipal.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 27 et 21 présents à l'ouverture de cette séance. Le quorum atteint, le Maire déclare la séance ouverte à 15h22.

Le Conseil municipal peut délibérer valablement.

Le conseil municipal nomme à l'unanimité Mme Heiava LAMAUD et Mme Elisabeth TETUA, secrétaires de séance.

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée, notamment l'article 53 ;
- VU la loi organique n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie française, et notamment son article L5211-21 ;
- VU la loi du pays n° 2025-38 du 9 décembre 2025 portant diverses mesures fiscales en faveur du développement économique et en accompagnement des politiques sectorielles, notamment ses articles LP. 1 à LP. 36 de l'article LP.4 ;
- VU la délibération n°30/2001 du 10 mai 2001 modifiée portant institution de la taxe de séjour touristique sur le territoire de la Commune de Uturoa ;
- VU la délibération n°21/2026 du 27 mars 2026 fixant le règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de UTUROA ;
- VU la délibération n° 52/2026 du 14/04/2026 approuvant le budget principal, exercice 2026 ;
- VU la lettre n°10/MU/CM du 12 août 2026 portant convocation du Conseil Municipal de la Commune de UTUROA et la note explicative de synthèse.

La nouvelle taxe de séjour est instituée par l'article LP.4 de la loi du pays n° 2025-38 du 09/12/25 portant diverses mesures fiscales en faveur du développement économique et en accompagnement des politiques sectorielles, lesquelles procèdent à la réforme de la taxe de séjour applicable en Polynésie française.

Par la loi du pays précitée, le Pays a institué, au profit des communes et des EPCI, une taxe de séjour, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi organique n° 2004-192 du 27/02/2024 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. Compte tenu de l'ancienneté des dispositions du code des communes, ainsi que de l'arrêté n° 66 MAC du 29/01/1997 relatif aux tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire, la loi du Pays susvisée actualise le régime de la taxe de séjour. Elle a pour objectif de moderniser ses modalités d'application, de revaloriser ses tarifs et d'en rationaliser les procédures de recouvrement, de contrôle, de sanction et de traitement du contentieux.

Ainsi, toutes les communes et, le cas échéant, les établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) relevant de la 5^{ème} partie du CGCT applicable en Polynésie française, peuvent délibérer en matière de taxe de séjour, afin d'en décider l'application sur leur territoire. Conformément aux dispositions du II de l'article LP.3, la délibération doit être adoptée avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année civile suivante. A titre transitoire, l'article LP.21 de la loi précitée prévoit que les délibérations de l'organe délibérant de la collectivité, prises pour la mise en application initiale de cette loi du pays, peuvent être adoptées jusqu'au 31/10/26. Elles seront alors applicables aux séjours réalisés à compter du 1^{er} janvier 2027.

Enfin, il est précisé qu'à compter du 1^{er} janvier 2027, le cadre juridique issu du code des communes et de l'arrêté n°66 MAC du 29 janvier 1997 relatif aux tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire étant abrogé, les délibérations prises sur ce fondement deviendront caduques, dans la mesure où elles ne seront plus conformes à la nouvelle réglementation en vigueur.

Considérant l'avis favorable de la commission des ressources du 18/08/2026 ;

OUI l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 19 août 2026 ;

- DELIBERE -

Article 1^{er} : Application de la taxe de séjour

La taxe de séjour s'applique sur le territoire de la commune de Uturoa aux séjours réalisés à compter du 1^{er} janvier 2027, selon les modalités prévues dans la présente délibération.

Article 2 : Période de perception

La période de perception, mentionnée au 1^o de l'article LP. 3 de l'article LP. 4 de la loi du pays susvisée correspond à chacun des semestres de l'année civile.

Article 3 : Régimes applicables aux hébergeurs

Toutes les natures d'hébergement énumérées à l'article LP. 2 de l'article LP. 4 de la loi du pays susvisée sont soumises au régime réel, à l'exception des zones de mouillage et de stationnement réglementées, lesquelles sont soumises au régime forfaitaire.

Article 4 : Modalités déclaratives

Quel que soit le régime applicable, à l'expiration du mois qui suit la fin de chaque période de perception, intervient l'échéance déclarative à laquelle tous les hébergeurs sont tenus de procéder auprès de la régie de recettes de la commune, y compris en l'absence de taxe due, conformément au modèle et à l'état joints en annexes.

La taxe de séjour est déterminée conformément aux dispositions prévues par la loi de Pays, selon les modalités de calcul applicables à la taxe de séjour au réel et à la taxe de séjour forfaitaire.

En cas de défaut de déclaration dans les délais prescrits ou de déclaration comportant des éléments insuffisants, le Maire adresse à l'hébergeur défaillant une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, préalablement à la mise en œuvre d'une taxation d'office calculée sur la capacité d'accueil maximale de l'établissement.

Article 5 : Modalités de paiement

Pour les hébergeurs soumis au régime réel, le paiement doit être effectué auprès de la régie de recettes, en même temps que le dépôt de la déclaration.

Pour les hébergeurs soumis au régime forfaitaire, la mise en paiement doit être effectuée auprès de la régie de recettes, en même temps que le dépôt de la déclaration.

Article 6 : Tarifs

Pour le régime réel, les tarifs sont définis comme suit :

Cat.	Catégories d'hébergements	Tarif (F CFP)
1	Hôtels de tourisme international 5 étoiles, Villas de luxe	1 500
2	Hôtels de tourisme international 4 étoiles	1 000
3	Hôtels de tourisme international 3 étoiles	900
4	Meublés de tourisme	400
5	Hôtels de tourisme international 2 étoiles, Navires de croisière Navires de commerce assurant une navigation maritime mixte, Hôtels non classés	300
6	Pensions de famille, Chambres d'hôtes	100
7	Auberges de jeunesse, terrains de camping, villages de vacances, ports de plaisance et infrastructures maritimes à l'exception de toute forme de radoub, tout autre hébergement à vocation touristique	100

Pour le régime forfaitaire, les tarifs sont définis comme suit :

Cat.	Catégories d'hébergements	Tarif (F CFP)
8	Zones de mouillage et de stationnement réglementées : place de mouillage de moins de 20 mètres	513
9	Zones de mouillage et de stationnement réglementées : place de mouillage de plus de 20 mètres	1 232

Article 7 : Les recettes perçues seront imputées au budget principal de la commune.

Conseil municipal/ Délibération n°121 /2026 du 19 août 2026

Article 8 : Les modalités d'application de la taxe de séjour prévue par les articles L. 233-29 à L. 233-45 du code des communes applicable en Polynésie française, ainsi que par l'arrêté n° 66/MAC du 29/01/1997 cessent de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2027.

Les délibérations n°30/2001 du 10 mai 2001 et n°12/2023 du 27 février 2023 sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2027.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formée contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 10 : Le Maire et le Trésorier des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Les secrétaires,

Mme Heiava LAMAUD



Mme Elisabeth TETUA



Le Maire,



Matahi BROTHERRSON